

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1278

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES POUR L'ANNÉE 2019 DANS LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 décembre 2018;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1278 lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 décembre 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. TERMINOLOGIE :

À moins d'une déclaration expresse à l'effet contraire ou à moins que le contexte indique un sens différent, l'expression qui suit a, dans le présent règlement, le sens, la signification ou l'application qui lui est ci-après attribué.

ÉTABLISSEMENTS DE PENSION :

Maisons de chambres, pensions de famille, centres d'accueil ou immeubles d'habitation aménagés à la fois en appartements ou logements et en chambres et qui dispensent des services.

2. À compter du 1^{er} janvier 2019, il est imposé par le présent règlement une taxe annuelle dite taxe d'assainissement des eaux usées, laquelle est exigible et perçue suivant les dispositions ci-après:

- a) Il est imposé une taxe fixe de 175,00 \$ par année par unité de logement et par local soit commercial ou industriel.

Il est imposé, en plus de cette taxe, une taxe de 43,75 \$ par chambre pour tout établissement de pension de 5 chambres et plus, tel que défini au présent règlement.

Dans tous les cas où une conduite d'égout passe en face des propriétés ou immeubles, la charge fixe sera de 175,00 \$ par année, par unité de logement. Si lesdites propriétés ne sont pas raccordées au tuyau de distribution, la charge fixe sera la même.

Selon la réglementation, un logement bigénérationnel, sera exempté du présent tarif si toutes les conditions d'admissibilité sont respectées et que l'attestation confirmant le lien de parenté ou d'alliance entre le propriétaire occupant du bâtiment principal et l'occupant du logement bigénérationnel soit transmise avant le 1^{er} octobre au Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

- b) Dans tous les cas où une conduite d'égout passe en face des propriétés occupées par une place d'affaires, la charge fixe est de 175,00 \$ par place d'affaires, occupée ou non, à l'exception des unités de logements avec une place d'affaires prévue comme activité professionnelle complémentaire à l'usage principal habitation défini au règlement de zonage de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

Les immeubles touchés par cet article se verront imposer une taxe dite « excédent au compteur » pour tout excédent de 200 000 gallons et facturés selon l'échelle suivante :

<u>Nombre de gallons</u>	<u>Prix au 1 000 gallons</u>
200 000 gallons et plus	2,35 \$

La place d'affaires comprend l'exploitation agricole enregistrée, tel que défini dans la loi modifiant la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* et diverses dispositions législatives.

3. Pour toute consommation d'eau supérieure à 2 000 000 gallons par année (9 092 m³), le trésorier établit la facturation aux 3 mois, laquelle peut être payée au choix du débiteur en 1 seul versement ou en 2 versements égaux, selon les dates ultimes où peuvent être faits lesdits versements, tel qu'il est indiqué à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.
4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2018

(S) *Christine Imbeau*

CHRISTINE IMBEAU
MAIRESSE SUPPLÉANTE

(S) *Michel Poirier*

MICHEL POIRIER
GREFFIER ADJOINT